

VD_FINDINFO HC / 2016 / 43 vom 9. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___43

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 43 du 9 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 43 del 9 novembre 2015

Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ | 328 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 328 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance. En l'espèce, toutes les instances cantonales ont été saisies successivement, puis la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral, qui a statué par arrêt du 20 janvier 2015. La dernière instance saisie est donc le Tribunal fédéral, mais compte tenu du pouvoir de cognition limité, concernant les faits, de cette juridiction (art. 98 LTF [loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110]), il convient d'admettre que le tribunal qui a statué en dernière instance est la Cour d'appel civile, par arrêt du 20 janvier 2014. La présente cause est dès lors de la compétence de cette autorité.

E. 2

a) Le requérant se prévaut de plusieurs motifs de révision. Il invoque tout d'abord une violation des art. 59, 65 et 221 CPC et fait valoir que B._____ n'était pas domicilié à Horgen au moment de l'ouverture de l'action, mais à Dubaï, et que lui-même n'était pas domicilié à Founex à ce moment-là. Il relève également, pour autant qu'on le comprenne, que les nouvelles pièces produites attestent du fait qu'il n'y aurait pas eu de prêt entre les parties, mais un échange, et que sa partie adverse devrait être la société [...] et non pas B._____. b) Selon l'art. 328 al. 1 let. a CPC, une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance, lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision. La révision concerne donc uniquement l'état de fait qui a servi de base au jugement contesté (TF 5A_382/2014 du 9 octobre 2014 consid. 4.1). Sont ainsi visés les faits pertinents et les moyens de preuve concluants qui existaient déjà à l'époque du procès, mais qui, pour des motifs excusables, n'avaient pu être invoqués (pseudo-nova ; TF 5A_382/2014 du 9 octobre 2014 consid. 4.1 ; Schweizer, CPC commenté, Bâle 2011, n. 21 ad art. 328 CPC ; Hohl, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2528). Le fondement de la révision est l'ignorance, du côté de la partie non fautive potentiellement lésée, d'un élément qui aurait été susceptible d'influer sur l'issue de la cause (Schweizer, op. cit., n. 5 ad art. 328 CPC). La révision ne peut donc être demandée que pour des noviter reperta, soit des faits ou des preuves préexistants révélés a posteriori, et non pas pour des faits ou des preuves nés après coup (Schweizer, op. cit., n. 21 ad art. 328 CPC). La partie qui demande la révision doit démontrer qu'elle n'a pas été en mesure de s'en prévaloir en cours de procédure, pour

des raisons qui ne lui sont pas imputables ; d'une part, elle doit participer activement et dès l'introduction d'instance originelle à la recherche des éléments propres à emporter la conviction du juge ou à établir un vice de procédure ; d'autre part, il lui incombe d'utiliser rapidement les instruments procéduraux idoines. En outre, la révision ne confère pas aux parties des droits qu'elles n'auraient pas eu en cours de procédure : ainsi, si le juge a écarté une preuve par appréciation anticipée de celle-ci, le plaideur ne peut pas revenir à la charge par le biais de la révision (Schweizer, op. cit., nn. 18 à 20 ad art. 328 CPC ; CACI 19 août 2014/441 consid. 2a ; Juge délégué CACI 28 mars 2014/164 consid. 2b). Le délai pour demander la révision est de 90 jours à compter de celui où le motif de révision est découvert ; la demande est écrite et motivée (art. 329 al. 1 CPC). S'agissant de la motivation, il y a lieu de considérer que le requérant a le fardeau d'expliquer les motifs pour lesquels le jugement dont la révision est requise doit être modifié. Le juge doit pouvoir comprendre ce qui justifie la révision sans avoir à rechercher la motivation lui-même dans le nouvel état de fait présenté par le requérant (Schweizer, op. cit., n. 29 ad art. 328 CPC ; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 311 CPC). Le défaut de motivation est un vice non réparable entraînant l'irrecevabilité de la demande (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 311 CPC). c) En l'espèce, la question du domicile du demandeur B. _____ n'est pas un fait pertinent pour l'issue du litige, de sorte qu'elle ne saurait être invoquée dans le cadre d'une requête de révision. Quant à la problématique du domicile du défendeur A. _____, celui-ci n'invoque aucun élément susceptible de modifier l'appréciation des juges de la Cour d'appel civile selon laquelle son séjour dans une maison de détention en Allemagne ne constituait pas en soi un domicile, de sorte qu'il fallait considérer qu'il était toujours domicilié à Founex. On peut laisser ouverte la question de savoir si les nouvelles pièces produites par le requérant l'ont été dans le délai de 90 jours à compter de celui où le motif de révision a été découvert, vu le sort qui doit leur être réservé. En effet, dans son arrêt du 20 janvier 2014, la Cour d'appel civile a retenu l'existence d'un prêt en se fondant sur une reconnaissance signée par les parties en date du 23 avril 2009, ainsi qu'une convention de remboursement. Outre le fait que les documents produits sont tous antérieurs au mois d'avril 2009 ou ne comportent aucune signature, ils ne sont pas de nature à entraîner une décision différente de celle qui a été prise et qui pourrait être plus favorable au requérant.

E. 3

Il s'ensuit que la requête de révision, manifestement infondée, doit être rejetée en application de la procédure de l'art. 330 CPC. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires, arrêtés à 1'550 fr. (art. 80 al. 1 et 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé B. _____ n'ayant pas été invité à se déterminer sur la requête de révision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.